



Traité Chabbath

Michna 5 - Chapitre 11

הזורק מן הים ליבשה, ומן היבשה לים, ומן הים לספינה, ומן
הספינה לים, ומספינה לחברתה--פטור. ספינות קשורות זו
בזו, מטלטלין מזו לזו; אם אינן קשורות--אף על פי שהן
מוקפות, אין מטלטלין מזו לזו

[Si] quelqu'un lance [un objet] de la mer au rivage ou de rivage à la mer, et de la mer sur un bateau ou d'un bateau à la mer ou d'un bateau à un autre, il est quitte. Si les bateaux sont attachés l'un à l'autre, on peut porter [un objet] de l'un à l'autre. S'ils ne sont pas attachés, même s'ils sont tout à côté l'un de l'autre, on ne peut pas porter de l'un à l'autre.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions